



# AIDE À L'AMÉNAGEMENT DES TRAVERSES D'AGGLOMÉRATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET RN25



Le Conseil départemental a choisi de proposer son soutien financier aux communes en faveur de la sécurité routière. Il confirme ainsi, au-delà de ses politiques sociales, son rôle essentiel en tant qu'acteur des solidarités de proximité.

## À QUI S'ADRESSE CETTE AIDE ?

- ➔ aux communes
- ➔ aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- ➔ aux groupements de communes

## QUELS SONT LES PROJETS ÉLIGIBLES ?

Ce dispositif permet d'accompagner financièrement les communes, les EPCI et les groupements dans leurs projets d'investissement en agglomération sur les routes départementales ou la route nationale 25

Le projet peut concerner :

- ➔ la réalisation d'aménagements destinés à améliorer la sécurité routière en favorisant une conduite apaisée
- ➔ la sécurisation et l'accessibilité des cheminements piétons et modes doux

## QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

- ➔ un seul dossier par commune et par an (phasage possible sur plusieurs années d'une même opération avec l'annualité définie par la date de démarrage de chaque phase de travaux)
- ➔ les dossiers sont présentés en Commission permanente en fonction des crédits disponibles au jour du dépôt et en tenant compte de leur date de complétude

## QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

- les études préalables et études de maîtrise d'œuvre
- l'implantation de dispositifs de sécurité : chicane, écluse, îlot franchissable, feux récompenses...
- les terrassements liés à la chaussée et reprise de la structure de chaussée au droit de la borduration si nécessaire (étude de structure réalisée par le Conseil départemental)
- les traversées piétonnes : place traversante, protection renforcée de passage piéton, refuge central
- le cheminement piéton et le mode doux de déplacement dans le cadre de l'aménagement de sécurité
- les espaces verts liés à la sécurisation de la traverse
- les carrefours : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité, reconfiguration de carrefour
- la traversée d'agglomération : réduction du nombre de voies et/ou mise aux normes de la largeur de chaussée, renforcement du caractère urbain
- la signalisation horizontale et verticale en cohérence avec le règlement de voirie

Ne sont pas éligibles :

- les surcoûts des bordures en matériaux nobles (naturels ou reconstitués)
- le coût d'aménagement de type urbain participant exclusivement à l'embellissement
- le surcoût de matériaux nobles destinés aux revêtements de trottoirs (bétons désactivés, pavés...)
- les coûts liés aux travaux d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et d'éclairage public

## QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT ?

- assiette minimale des dépenses éligibles : 5 000 € HT
- le taux de subvention du Département n'excédera pas 40 % du montant HT des dépenses éligibles
- pour un même projet, il est interdit de cumuler un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police et un dossier de demande de subvention au titre du présent dispositif
- montant maximum de travaux subventionnable : 500 000 € HT par commune et par an
- participation minimale du maître d'ouvrage : 20 % du coût de l'opération



## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- la prise en charge par le Département du revêtement en place (en enrobé) portant sur le renouvellement de la couche de roulement, avec application d'un taux progressif si le revêtement en place (en enrobé) a plus de 5 ans et moins de 12 ans :

Année de renouvellement	< à 5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans
Prise en charge Département	0 %	10 %	30 %	50 %	70 %	80 %	90 %	100 %
Participation commune	100 %	90 %	70 %	50 %	30 %	20 %	10 %	0 %

- dans le cas d'un renforcement, la prise en charge est de 100 % par le Département sauf si le renforcement est rendu nécessaire par l'aménagement programmé par la commune, l'EPCI ou le groupement de communes
- rappel : nécessité de disposer, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'inscription budgétaire, d'un avant-projet ayant reçu l'accord technique des services du Département
- le dépôt des dossiers pourra se faire au fil de l'eau avec une analyse des demandes par un comité de sélection des projets assuré par la Commission n°4 qui se réunira deux à trois fois par an en fonction du nombre de dossiers reçus
- la prise en compte des dépenses à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022 pour tout dossier validé en Commission permanente

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- ✓ une lettre d'intention adressée au Président du Conseil départemental de la Somme
  - ✓ une note explicative du projet : contexte et objectifs poursuivis
  - ✓ la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération, sollicitant l'accompagnement financier du Département et adoptant le plan de financement prévisionnel
  - ✓ un dossier comprenant un descriptif détaillé des travaux, une estimation définitive de leurs coûts, des plans et des photos
  - ✓ la durée prévisionnelle d'amortissement de l'opération
  - ✓ le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de démarrage et d'achèvement de l'opération)
  - ✓ le RIB du maître d'ouvrage
- Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées



**Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction**

Déposez votre dossier et suivez son avancement sur le portail de demande de subvention : [www.somme.fr/portail-subvention](http://www.somme.fr/portail-subvention)



### CONTACT

Conseil départemental de la Somme

Direction des routes

43 rue de la République - CS 32615 - 80026 AMIENS Cedex 1

Tél : 03 22 71 81 71

[www.somme.fr/collectivites](http://www.somme.fr/collectivites)

